



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels d'inondation (PPRI) du Gier et de ses  
affluents (42)**

**n° : F-084-21-P-0008**

Décision n° F-084-21-P-0008 en date du 11 février 2021

**Décision du 11 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0008, présentée par la préfecture de la Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 janvier 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier,**

- le PPRI en vigueur, approuvé le 8 novembre 2017, concerne le risque d'inondation par débordement des crues du Gier et ses affluents et les débordements par ruissellement,
- le projet de modification concerne les documents graphiques et vise à rectifier des erreurs sur les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Génilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,
- les modifications concernent essentiellement l'ajout de surfaces classées en zone bleue au niveau de certaines infrastructures et en dehors des zones à enjeux ; elles concernent également :
  - o la zone du lieu-dit de la Chabure sur la commune de Saint-Étienne qui n'est pas correctement cartographiée dans le PPRI approuvé,
  - o l'ajout d'une zone rouge au niveau du centre urbain de la commune de Saint-Chamond,
  - o la rectification de cotes réglementaires erronées sur la commune de l'Horme (ruisseau de l'Onzion),
- étant noté que la superficie des zones concernées par ces modifications est limitée ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire couvert par le PPRI fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Saint-Étienne,
- ce territoire comprend une partie des zones suivantes qui présentent un intérêt du point de vue environnemental :
  - o le site Natura 2000 au titre de la directive « habitats-faune-flore » 92/43/CEE « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » (identifiant n° FR8201762),
  - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (identifiant n° 820002647), « Plateau Mormantais » (identifiant n° 820003154) et « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » (identifiant n° 820004947),

- des zones humides, des réservoirs de biodiversité et deux grands corridors écologiques identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- la procédure de modification n'entraîne pas de modifications substantielles par rapport aux dispositions antérieures,
- les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte notable sur les zones présentant un intérêt du point de vue environnemental ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gier et de ses affluents n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gier et de ses affluents, n° F-084-21-P-0008, présentée par la préfecture de la Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

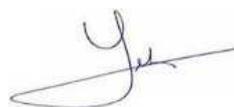
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.